



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Office de l'ORECE
Z. A. Meierovica Bulv. 14, 2nd floor
Riga LV-1050
LETTONIE

Bruxelles, le 23 juillet 2015

C 2015-0532

Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable sur les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques – Dossier 2015-0532

Le 22 juin 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après l'«**Office de l'ORECE**») la notification d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «**règlement**») concernant les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit avant le 27 août 2015. Le projet d'avis a été adressé au délégué à la protection des données pour commentaires le 20 juillet 2015. Les commentaires ont été reçus le 23 juillet 2015.

Dans la mesure où le CEPD a déjà publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires¹, le présent avis portera sur les aspects pour lesquels le traitement ne suit pas les lignes directrices ou doit encore être amélioré.²

¹ [Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires entamées par les institutions et organes de l'Union européenne](#) – disponible sur le site web du CEPD sous la rubrique Contrôle, Lignes directrices thématiques.

² À titre de remarque générale, le CEPD recommande de réviser à la fois la notification et la déclaration relative au respect de la vie privée, en particulier les notes de bas de page, afin de corriger toute erreur typographique ou toute ambiguïté.

Analyse juridique

Risques spécifiques liés au traitement justifiant la réalisation d'un contrôle préalable

Aux termes du point 16 de la notification, le responsable du traitement est tenu de préciser le (les) motif(s) pour lequel (lesquels) le traitement est soumis à un contrôle préalable. Toutefois, cette information n'est pas clairement indiquée dans la notification, elle n'apparaît que dans le projet d'instruction administrative interne ci-joint³.

Clarification: La présente notification concerne les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires et, de ce fait, elle relève aussi bien de l'article 27, paragraphe 2, point a): «*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*», que de l'article 27, paragraphe 2, point b): «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*».

Responsable du traitement

Le règlement définit en son article 2, point d), le responsable du traitement comme «*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*». La notification et la déclaration relative au respect de la vie privée désignent le Comité de direction et le Directeur administratif comme les responsables du traitement, et le Directeur administratif et le Service des enquêtes internes comme les responsables du traitement en pratique.

Recommandation: Le CEPD relève que l'Office de l'ORECE, en tant qu'organisation, est le responsable du traitement. Si un fonctionnaire peut, le cas échéant, être considéré comme le «responsable du traitement en pratique» ou être désigné comme un point de contact, la responsabilité ultime revient néanmoins à l'organisation en tant que telle et n'est pas imputée ad personam. Ce point devrait être clarifié aussi bien dans la notification que dans la déclaration relative au respect de la vie privée.

Description du traitement

D'après la notification et la déclaration relative au respect de la vie privée, le traitement est licite aux termes de l'article 5, paragraphe 1, point a), qui dispose que le traitement des données à caractère personnel peut être effectué si «*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire (...)*».

Toutefois, bien que la référence à cette disposition juridique soit exacte, la notification et la déclaration relative au respect de la vie privée mentionnent ensuite, de manière erronée, que le «consentement indubitable» de la personne concernée [article 5, paragraphe 1, point d)] constitue le fondement de la licéité.

³ N° IAI/2015/3.

Recommandation: Cette erreur devrait être corrigée afin d'éviter toute confusion.

Conservation des données

Dossiers personnels

Le CEPD recommande d'établir un délai de conservation des données disciplinaires dans les dossiers personnels à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), selon lequel les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Ce délai de conservation maximal devrait être égal au délai de stockage des dossiers disciplinaires; sinon, l'Office de l'ORECE devrait indiquer les motifs pour lesquels un délai plus long est nécessaire.

Recommandation: Il conviendrait d'établir un délai maximum de conservation des données relatives aux procédures disciplinaires dans les dossiers personnels. Ce délai de conservation ne devrait pas excéder sans motif le délai de stockage des dossiers disciplinaires.

Dossiers disciplinaires

La notification et la déclaration relative au respect de la vie privée fixent le délai de conservation des documents liés à la procédure disciplinaire à 20 ans, «*compte tenu du délai imparti pour former un recours et du principe visé à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001, ainsi que des dispositions de l'article 12, paragraphes 1 à 4, notamment la liste commune de conservation des dossiers de la Commission européenne*». Cependant, au point 9 «*Traitement automatisé/manuel*» de la notification, il est affirmé, sous la rubrique «*Destruction des données*», que, «*au terme des délais de conservation pertinents, les données seront supprimées suivant un processus documenté. Dans certains cas, les dossiers disciplinaires sont conservés sans limite de temps, même après la suppression du dossier personnel de la référence à la sanction*». Cette affirmation est clairement contraire aux dispositions du règlement et au délai de 20 ans que l'Office de l'ORECE s'est imposé.

Dans ses lignes directrices, le CEPD invite toutes les institutions et tous les organes/agences de l'UE à définir un délai de conservation approprié pour les dossiers disciplinaires, en tenant compte du délai imparti pour former un recours ainsi que du principe visé à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Comme mentionné ci-dessus, le délai de conservation de la décision définitive dans le dossier personnel devrait correspondre au délai de conservation du dossier disciplinaire.

Recommandation: La notification devrait être rectifiée au point 9 conformément aux explications données ci-dessus. Le délai de conservation de la décision définitive dans le dossier personnel devrait correspondre au délai de stockage du dossier disciplinaire.

Destinataires

Contrairement à la déclaration relative au respect de la vie privée, la notification n'énumère pas les destinataires potentiels à l'intérieur de l'agence, et l'on constate une certaine divergence entre les deux documents en ce qui concerne les destinataires potentiels à l'extérieur de l'agence.

Recommandation: La notification et la déclaration relative au respect de la vie privée devraient comporter une liste complète des destinataires potentiels au sein et en dehors de l'agence.

Droits des personnes concernées

La notification et la déclaration relative au respect de la vie privée mentionnent tout d'abord la possibilité de limiter les droits des personnes concernées conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement, qui dispose en particulier que les droits d'accès et de rectification peuvent être limités pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer «*la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales*» ou «*la protection (...) des droits et libertés d'autrui*».

Or, le CEPD rappelle dans ses lignes directrices que le droit d'accès est le droit de la personne concernée d'être informée de toute donnée la concernant qui est traitée par le responsable du traitement. En règle générale, la personne concernée a un droit d'accès et de rectification⁴. Il serait donc opportun de commencer par énoncer ces droits dans la notification et dans la déclaration relative au respect de la vie privée, avant d'expliquer comment ils peuvent être limités.

Le CEPD souhaiterait également souligner que, lorsque l'agence décide d'appliquer une limitation aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, une telle décision devrait être prise au cas par cas uniquement. L'application de l'article 20, paragraphe 3, exige de l'agence qu'elle précise les raisons motivant une telle décision. Les raisons invoquées devraient démontrer l'existence d'une atteinte réelle à l'enquête et être documentées avant que la décision d'appliquer une limitation aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement ne soit prise.

Si une limitation au droit d'accès et au droit de rectification est imposée, la personne concernée devrait être informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD pour un accès indirect conformément à l'article 20, paragraphe 4.

Recommandation: La notification et la déclaration relative au respect de la vie privée devraient être modifiées de façon à mentionner clairement les droits d'accès et de rectification ainsi que les éventuelles limitations qui peuvent être appliquées à cet égard. Le projet d'instruction administrative interne devrait également indiquer que toute limitation éventuelle aux termes de l'article 20, paragraphe 1, doit être documentée comme expliqué ci-dessus.

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations et les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'Office de l'ORECE qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**. N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour toute question.

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

⁴ Voir les articles 13 et 14 du règlement.